

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

RECUEIL DES DÉLIBÉRATIONS
24 AOUT 1983
APPLICATION

du L'An mil neuf cent quatre vingt trois

le DIX SEPT AOUT

à 17 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. DE LIPKOWSKI, Député-Maire

Objet

83.139
GLOBALISATION 1984
Emprunt de 1 000 000 F au
titre d'acompte sur program-
me d'emprunts globalisé 1984
(Piscine de Foncillon et
Car fours)

Etaient présents : MM. DE LIPKOWSKI, FABER, TAP, BOUTET, MOST, LE GUEUT, BUSSEREAU, POUMAILLOUX, DAUZIDOU, BENOIT, BARBAT, Mme BUCHET, M. CANDAU, Mme DE GAYE, Mme EPAGNEAU, Mme FONTAN, M. GAVEN, Mme LAFAYE, MM. LACOTTE, MONNARD, Mme RAILLAT, MM. REVOLAT, ROUDOT.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. LAPERCHE par M. FABER - M. THOMAS par M. BENOIT - M. COUNIL par M. LE GUEUT - Me GEOFFROY par M. GAVEN - M. BERTHOME par M. REVOLAT.

Absents : MM. Melle DEVIGNE - MM. PAPEAU, MARCONI - Mme GAUDIN - Mme JEAN.

M. BUSSEREAU

a été élu Secrétaire.

DATE DE CONVOCATION

9 AOUT 1983

DATE D'AFFICHAGE

9 AOUT 1983

Nombre de conseillers
en exercice 33

Nombre de présents 23

Nombre de votants 28

JUR :

CONTRE :

ABSTENTION :

UNANIMITE

Par délibération en date du 25 février 1983, le Conseil Municipal a demandé à la SEMIPAR d'engager les travaux de remise en état de la Piscine de Foncillon (partie bassin)

Le coût des travaux est estimé à : 2 600 000 F HT
financés par l'exploitant des
établissements annexes : 500 000 F HT
par l'emprunt CDC de : 1 300 000 F HT

Différence de : 800 000 F HT

De même par délibération du 11 juin 1982, le Conseil Municipal a confié à la SEMIPAR la réalisation des travaux d'aménagement des accès au port : Carrefour Foncillon et Carrefour Rampe TORCHUT - Quai Monastir pour un montant de 600 000 F.

Ce programme était subventionné par l'Etat à raison de 50 %.

Par lettre en date du 14 mars 1983, M. Le Préfet, Commissaire de la République du Département de la Charente-Maritime a indiqué que seule l'opération "carrefour Foncillon" serait subventionnée pour 100 000 F.

Pour le carrefour "Rampe Torchut - Quai Monastir", aucune dotation n'était prévue.

Il convient donc de rechercher un financement de 200 000 F.

M. Le Délégué Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations de POITIERS, par lettre du 11 août 1983, indique que la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales (CAECL) serait disposée à consentir à la Commune l'emprunt de 1 000 000 F pour financer les opérations ci-dessus.

Les conditions de ce prêt seraient les suivantes :

- * CAECL "Long Terme"
- * Durée : 15 ans
- * Taux : 15 % (actuel)
- * Annuités : 171 017,05 F

Dès réception de ces fonds, la Ville reverserait la totalité de ce prêt soit 1 000 000 F à la SEMIPAR, chargée du règlement des travaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu sa délibération du 11/06/82
- Vu sa délibération du 25.02.83
- Vu la proposition de M. Le Délégué Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations du 11.08.83,
- Après en avoir délibéré,

DECIDE :

1°) de contracter le prêt de 1 000 000 F comme suit :

ARTICLE 1er - M. Le Député-Maire est invité à contracter auprès de la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales un prêt de la somme de 1 000 000 F au taux de 15 % dont le remboursement s'effectuera en 15 ans.

ARTICLE 2 - Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de l'emprunt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement à la Caisse d'Aide à l'Équipement des collectivités locales des sommes dues en règlement des annuités prévues au contrat ci-annexé.

ARTICLE 3 - Le projet de contrat établi par la CAECL et dont le texte est annexé à la présente délibération est approuvé et le Député-Maire ou M. Le Premier-Adjoint agissant par délégation est autorisé à le signer.

83 130 B

2°) de reverser à la SEMIPAR dès réception des fonds à la Caisse de Monsieur le Trésorier Principal de ROYAN, le montant du prêt contracté de 1 000 000 F destiné à financer une partie des travaux de remise en état de la Piscine de Foncillon pour 800 000 F et les travaux d'accès au port pour 200 000 F.

Fait et délibéré à ROYAN, Les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM Les Membres présents:

Pour extrait conforme,
Pour le Député-Maire,
Le Premier-Adjoint,



J.P. Faber

J.P. FABER

CAISSE D'AIDE
A L'EQUIPEMENT
COLLECTIVITES LOCALES
(C.A.E.C.L.)

Etablissement public géré
par la Caisse des dépôts

56, rue de Lille - 75356 PARIS

PRETS SUR EMISSIONS PROPRES

Etablissement public national à caractère administratif créé par le décret du 4 mai 1966 pour assister les collectivités locales dans leur effort d'investissement en faveur des équipements publics, la C.A.E.C.L. a été amenée progressivement à diversifier ses concours aux collectivités de façon à adapter ceux-ci à la nature multiple des équipements à financer.

C'est ainsi que depuis sa création, la Caisse d'aide a été annuellement autorisée par le Ministre de l'économie à émettre aux plans régional et départemental, puis depuis 1971 au plan national, selon les besoins de financement recensés, un ou des emprunts à long terme.

Sur le produit de ces emprunts, la Caisse d'aide consent des prêts à long terme aux collectivités locales et à leurs groupements, ainsi d'ailleurs qu'à un certain nombre d'autres établissements et organismes concourant à l'équipement collectif: régions, chambres de commerce et d'industrie, ports autonomes, établissements publics gestionnaires d'aéroports et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités ou établissements.

Ces prêts sont consentis aux conditions générales exposées ci-après:

I - Conditions générales

Les conditions générales des prêts de l'espèce résultent:

— d'une part, des caractéristiques de l'émission sur le produit de laquelle ils sont consentis. Ces caractéristiques sont fixées par le Ministre de l'économie en fonction des conditions prévalant sur le marché obligataire lors du lancement de chaque émission;

— d'autre part, de la décision prise par le Conseil d'administration de la C.A.E.C.L. de faire supporter à celle-ci l'ensemble des frais qui se rattachent à chaque émission afin d'offrir les conditions de prêts les plus avantageuses possibles aux collectivités locales.

Il est toutefois précisé que la décision en cause étant spécifique à chaque émission, les conditions ci-après exposées pourraient être appelées à modifications dès lors que le Conseil d'administration déciderait la mise en application de mesures différentes.

1. Taux d'intérêt du prêt

Il est calculé en fonction du taux d'intérêt nominal de l'émission à laquelle le prêt est rattaché:

Ce taux est fixé pour chaque émission par le Ministre de l'économie en fonction des conditions du marché obligataire au moment du lancement dudit emprunt.

2. Montant et versement des fonds à l'emprunteur

La C.A.E.C.L. versera d'office et en une seule fois à l'emprunteur le produit net de ce prêt un mois environ après réception par les services de la C.A.E.C.L. du contrat signé.

3. L'amortissement du prêt

La durée d'amortissement du prêt est, en général, égale à celle de l'émission à laquelle celui-ci est rattaché.

Il en résulte que l'amortissement du prêt par l'emprunteur s'effectue selon les modalités indiquées à l'article 5 du contrat, à savoir :

— pendant la période du différé : si le contrat en comporte, l'emprunteur acquitte à chaque échéance les intérêts simples courus depuis le jour du versement des fonds ou depuis l'échéance précédente calculés au taux d'intérêt nominal du prêt.

— pendant la période d'amortissement : l'emprunteur acquitte à chaque échéance une annuité constante comportant un amortissement partiel du capital calculé en fonction de la durée d'amortissement et les intérêts échus sur le capital restant dû.

4. Remboursement du prêt

L'emprunteur a la faculté de rembourser à toute époque tout ou partie du capital restant dû.

II — Constitution du dossier

Les collectivités ou organismes dont la demande de prêt aura été prise en considération par le Délégué régional de la Caisse des dépôts se verront adresser par celui-ci, en même temps que la notification de la décision, le contrat fixant les conditions particulières du prêt, en autant d'exemplaires que de parties.

L'exemplaire du contrat destiné à la C.A.E.C.L. devra être retourné dans les délais fixés au Délégué régional de la Caisse des dépôts, dûment signé de l'emprunteur et, le cas échéant, contre-signé par le ou les garants éventuels, accompagné des pièces énumérées ci-dessous :

1. extrait de la délibération décidant la réalisation de l'emprunt ayant le caractère exécutoire;

2. ampliation, le cas échéant, de l'arrêté ou décret approuvant ladite délibération,

3. en cas de garantie, un extrait de la délibération de la collectivité ou de l'établissement garant prise à cet effet avec ampliation, le cas échéant, de l'acte autorisant l'octroi de garantie.